

PIÉMONT DES VOSGES



DEPARTEMENT DU BAS-RHIN - Arrondissement de Sélestat-Erstein

Extrait du Registre des Délibérations du Comité Syndical Séance du 22 décembre 2021 – OTTROT

Sous la Présidence de Monsieur Michel HERR
Nombre de membres en exercice : 50
Nombre de membres présents ou représentés : 43

Délibération n°14-2021 : Renouvellement de l'assurance statuaire :

En vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, « **les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurances les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L.416-4 du code des communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents contractuels...** ».

Le CDG67 propose donc aux employeurs publics des groupements de commande pour l'assurance des risques statutaires. L'assurance statutaire garantit la collectivité contre le risque financier lié à l'incapacité temporaire ou permanente de travail des agents :

- ✓ Sont concernés, pour les agents CNRACL les risques : maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, accident du travail (et maladie imputable au service), maternité, temps partiel thérapeutique, décès ;
- ✓ Sont concernés, pour les agents IRCANTEC les risques : maladie ordinaire, accident du travail (et maladie imputable au service), maternité, grave maladie, reprise d'activité à temps partiel pour motif thérapeutique et décès

La collectivité perçoit une indemnité de l'assureur couvrant le maintien du traitement de l'agent en incapacité de travail. Cette indemnité permet notamment à la collectivité de pourvoir au remplacement de l'agent absent en préservant son équilibre budgétaire.

Le CDG67 a communiqué au PETR l'ensemble des pièces relatives aux propositions du marché lancé pour le renouvellement du contrat groupe d'assurances statutaires.

Le Comité syndical,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136,
- Vu** la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;
- Vu** le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DECIDE,
à l'unanimité

1) D'ACCEPTER la proposition suivante :

- ✓ Assureur : ALLIANZ VIE
- ✓ Courtier : Gras Savoye
- ✓ Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2022).
- ✓ Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.

- ✓ Risques garantis : Décès, Accident de service et maladie contractée en service, Longue maladie et maladie longue durée, Maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant, Maladie ordinaire, Temps partiel thérapeutique, Mise en disponibilité d'office pour maladie, Infirmité de guerre, Allocation d'invalidité temporaire.
- ✓ Conditions : 4,55% de la masse salariale assurée avec une franchise de 15 jours en maladie ordinaire.

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires

- ✓ Risques garantis : Décès, Accident du travail et maladie professionnelle, Grave maladie, Maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant, Maladie ordinaire, Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique.

- ✓ Conditions : 1.45% de la masse salariale assurée avec une franchise de 15 jours en maladie ordinaire.

Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la rémunération du centre de gestion au titre de la réalisation de la présente mission facultative fixée par le conseil d'administration du Centre de gestion à 3% du montant de la cotisation.

2) D'AUTORISER Le Président à signer les conventions en résultant.

Pour extrait conforme
OBERNAI, le 23 décembre 2021

Michel HERR
Président

